

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE SPÉCIALE DU 20 DÉCEMBRE 2021

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 20 décembre 2021, au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Mme la conseillère Josée Crane et M. le conseiller Claude Martel sont absents.

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

1. Ouverture de la séance spéciale par Mme la mairesse
 2. Autorisation de siéger à huis clos
 3. Signification d'un avis spécial par écrit
 4. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
 5. Adoption du programme des dépenses en immobilisation, années 2022, 2023 et 2024
 6. Période de questions
 7. Levée de l'assemblée
-

1. OUVERTURE PAR MME LA MAIRESSE

Mot d'ouverture de la séance est fait par Mme la Mairesse.

2. AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

Résol. 21-245

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 24 décembre 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

3. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 20^e jour de décembre 2021.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

4. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 21-246

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de l'avis de convocation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

5. ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION, ANNÉES 2022, 2023 ET 2024

Résol. 21-247

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2022, 2023 et 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2022, 2023 et 2024 soit accepté comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| Réparation de rues selon le plan d'intervention | 600 000\$ |
| Amélioration des chemins secondaires | 1 200 000\$ |
| Caserne de pompiers | 25 000\$ |
| Centre sportif | 900 000\$ |
| Secteur plage | 50 000\$ |
| Rénovation bureaux municipaux | 90 000\$ |
| Halte routière secteur Nord | <u>75 000\$</u> |
| | 2 940 000\$ |

Plusieurs autres immobilisations sont à prévoir suivant l'évolution du développement de la municipalité et de la demande des citoyens.

ACCEPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 21-248

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 02.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE SPÉCIALE DU 20 DÉCEMBRE 2021

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 20 décembre 2021, au lieu ordinaire des sessions et à la suite de la précédente, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Mme la conseillère Josée Crane et M. le conseiller Claude Martel sont absents.

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

1. Ouverture de la séance spéciale par Mme la mairesse
 2. Autorisation de siéger à huis clos
 3. Signification d'un avis spécial par écrit
 4. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
 5. Adoption des prévisions budgétaires 2022
 6. Période de questions
 7. Levée de l'assemblée
-

1. **OUVERTURE PAR MME LA MAIRESSE**

Mot d'ouverture de la séance est fait par Mme la Mairesse.

2. **AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS**

Résol. 21-249

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 24 décembre 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

3. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 20^e jour de décembre 2021.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

4. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 21-250

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de l'avis de convocation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022

Résol. 21-251

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 prévoyant des dépenses de 2 610 065\$ et un revenu équivalent soient approuvées telles que présentées et rédigées.

ACCEPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

7.
Résol. 21-252

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 04.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE SPÉCIALE DU 20 DÉCEMBRE 2021

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 20 décembre 2021, au lieu ordinaire des sessions et à la suite de la précédente, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Mme la conseillère Josée Crane et M. le conseiller Claude Martel sont absents.

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

1. Ouverture de la séance spéciale par Mme la mairesse
2. Autorisation de siéger à huis clos
3. Signification d'un avis spécial par écrit
4. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
5. Adoption des règlements de taxation :
 - 5.1 Règlement numéro 22-01, fixation de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2022
 - 5.2 Règlement numéro 22-02, fixation d'une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2022
 - 5.3 Règlement numéro 22-03, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins Desbiens et des Patriotes pour l'année 2022

- 5.4 Règlement numéro 22-04, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins de la Baie-des-Perron, Alfred et 2e chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2022
 - 5.5 Règlement numéro 22-05, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2022
 - 5.6 Règlement numéro 22-06, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins du Lac-Ouiatchouan et de la Rivière pour l'année 2022
 - 5.7 Règlement numéro 22-07, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2022
 - 5.8 Règlement numéro 22-08, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins de la Pointe-du-Bonhomme et de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2022
 - 5.9 Règlement numéro 22-09, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2022
 - 5.10 Règlement numéro 22-10, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2022
 - 5.11 Règlement numéro 22-11, fixant de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2022
 - 5.12 Règlement numéro 22-12, fixant de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2022
 - 5.13 Règlement numéro 22-13, fixant de nouveaux taux concernant le service des ordures soit la cueillette des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) pour l'année 2022
 - 5.14 Règlement numéro 22-14, fixant de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire pour l'année 2022
 - 5.15 Règlement numéro 22-15, fixant de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, de tente-roulotte et de véhicule motorisé sur le territoire pour l'année 2022
 6. Période de questions
 7. Levée de l'assemblée
-

1. OUVERTURE PAR MME LA MAIRESSE

Mot d'ouverture de la séance est fait par Mme la Mairesse.

2. AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

Résol. 21-253

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 24 décembre 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

3. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 20^e jour de décembre 2021.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

4. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 21-254

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de l'avis de convocation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE TAXATION :

5.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 22-01, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-255

ATTENDU QUE le Code municipal mentionne que la Municipalité de Lac-Bouchette doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QU'il est nécessaire de le faire par règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-01 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-02.

ARTICLE 3 FIXATION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Taux des catégories d'immeubles fixés à :

0,82\$ du 100\$ d'évaluation foncière – résiduelle (taux de base)

0,82\$ du 100\$ d'évaluation foncière – terrains vagues

0,82\$ du 100\$ d'évaluation foncière – 6 logements ou plus

1,27\$ du 100\$ d'évaluation foncière – non résidentiels

1,57\$ du 100\$ d'évaluation foncière – industriels

0,82\$ du 100\$ d'évaluation foncière – agricole

0,82\$ du 100\$ d'évaluation foncière – forestier

ARTICLE 4 FIXATION DES TAUX DE TAXES SPÉCIALES

Spéciale Aqueduc et Égout (côte des Teams) – locale

0,11\$ du 100\$ d'évaluation foncière

Spéciale Aqueduc et Égout (rue Principale Sud) – locale

0,04\$ du 100\$ d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.2

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-02, FIXANT UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-256

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (article 205) permet par règlement d'imposer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières (terrain);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 22-02 et ayant pour objet de fixer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-03.

ARTICLE 3 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2022, une compensation au taux de **0,80\$** du 100\$ d'évaluation pour services municipaux sur les immeubles suivants exempts de taxes foncières: pour les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (terrain). (Ex. : L'Ermitage Saint-Antoine et Les Capucins du Québec)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.3

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-03 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-257

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant et propriétaire non occupant dans le secteur du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes sont des chemins privés appartenant à M. William Desbiens et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-03 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES

Quant au chemin Desbiens et du chemin des Patriotes: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Maggie.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les immeubles sis aux adresses inscrites dans la pétition reçue soient :

100, chemin Desbiens
102, chemin Desbiens
105, chemin Desbiens

184, chemin des Patriotes
193, chemin des Patriotes
201, chemin des Patriotes
204, chemin des Patriotes
205, chemin des Patriotes
206, chemin des Patriotes
220, chemin des Patriotes

ARTICLE 4 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 2, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles décrit à l'article 3, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. William Desbiens.

ARTICLE 6 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 4, du présent règlement, est fixée à :

297,50\$ par propriétaire

Et dont la propriété est visée à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.4

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-04 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA BAIE-DES-PERRON, ALFRED ET 2^E CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-258

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin public** appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le chemin Alfred est un **chemin privé** appartenant à M. Jocelyn Dumais et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le 2^e chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin privé** appartenant à M. Roland Perron et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-04 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON, DU CHEMIN ALFRED ET DU 2^e CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON

Quant **au chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron** : routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situées:

- **Entre les lots 46 et 48, du rang 01, canton Malherbe.**

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 2, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

ARTICLE 4 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 2, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits à l'article 3, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour la propriété de M. Jocelyn Dumais.

ARTICLE 6 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 4, du présent règlement, est fixée à :

427,40\$ par propriétaire occupant
213,70\$ par propriétaire non occupant
42,74\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.5

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-05 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA MONTAGNE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-259

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Montagne, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un **chemin public** appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Montagne;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-05 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-04.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE

Quant au **chemin de la Montagne**: route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Bouchette, située:

- **Entre les numéros civiques : 169 et 367, chemin de la Montagne, incluant le chemin des Bouchard et le chemin du Domaine-Thibeault.**

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est **de 100 mètres carrés et moins**.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

237,30\$ par propriétaire occupant
118,65\$ par propriétaire non occupant
23,73\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le **contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.6

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-06, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-260

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-05.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan: route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, située:

- Sur les lots A, B, 1 et 2, du rang 6, canton Dablon.
- Sur les lots 2A et 2B, du rang 5, canton Dablon.

Quant au chemin de la Rivière : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près de la rivière Ouiatchouan, située:

- Entre les lots B-16 et 2-15, du rang 6 canton Dablon.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

278,60\$ par propriétaire occupant
139,30\$ par propriétaire non occupant
27,86\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.7

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-07, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DU BARRAGE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-261

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans le secteur du chemin du Barrage, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Barrage;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-07 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-06.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU BARRAGE

Quant au chemin du Barrage : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près de la Rivière Ouiatchouan, située:

- Entre la partie 37 et la partie 40, du rang 7, canton Dablon.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Barrage, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Barrage, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

597,90\$ par propriétaire occupant
298,95\$ par propriétaire non occupant
59,79\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.8

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-08, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DE LA BAIE-DE-LA-VACHE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-262

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans les secteurs du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins privés appartenant à M. Johnny Munger et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-08 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-07.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DU CHEMIN DE LA BAIE-DE-LA-VACHE

Quant au **chemin de la Pointe-du-Bonhomme** : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, située:

- **Entre la partie 40, du rang 7, canton Dablon et la partie 37, du rang 8, canton Dablon.**

Quant au **chemin de la Baie-de-la-Vache** : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, située:

- **Entre la partie 37 et le lot 34, du rang 8, canton Dablon.**

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Pointe-du-Bonhomme et le chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

597,90\$ par propriétaire occupant
298,95\$ par propriétaire non occupant
59,79\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.9

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-09, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DES ÉTANGS POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-263

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans le secteur du chemin des Étangs, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin privé appartenant aux propriétaires de l'endroit et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin des Étangs;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-09 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-08.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DES ÉTANGS

Quant au **chemin des Étangs** : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, située :

- **Entre les numéros civiques : 200 et 507, chemin des Étangs.**

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin des Étangs, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin des Étangs, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est **de 100 mètres carrés et moins**.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle établie, en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

- 409,20\$** par propriétaire occupant
- 204,60\$** par propriétaire non occupant
- 40,92\$** par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un **terrain vacant**.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.10

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-10, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DE LA ROUTE DU LAC-MAGGIE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-264

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaire occupant, propriétaire non occupant et propriétaire de terrain vacant dans le secteur de la route du Lac-Maggie, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un **chemin public** appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien de la route du Lac-Maggie;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-10 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-09.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-MAGGIE

Quant à la route du Lac-Maggie: route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près des lac Plat, lac Maggie et lac Machine, située:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, route du Lac-Maggie, incluant le chemin du Ruisseau, le chemin Drolet, le chemin de Liguori, le chemin du Héron, le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

- 594,30\$ par propriétaire occupant
- 297,15\$ par propriétaire non occupant
- 59,43\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.11

Résol. 21-265

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-11, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-11 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-10.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE: Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

PISCINE: Bassin d'eau (hors terre ou creusé) équivalent à au moins 12 pieds de diamètre qui est conçu pour l'agrément d'une famille et devant servir exclusivement aux membres de cette famille et à leurs invités.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière, et ayant une durée saisonnière.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLE VAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés): Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les Billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.
- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (H.P.A.): Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres. Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours et destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (Ex. : Odette Potvin)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'aqueduc n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'aqueduc, sont les suivants:

Aqueduc - résidence

350,53\$ par résidence

Aqueduc – logement ou appartement

350,53\$ par logement ou appartement

Aqueduc - chambre

23,49\$ par chambre

Aqueduc – piscine

43,82\$ par piscine

Aqueduc – chalet

175,27\$ par chalet

Aqueduc – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

175,27\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Aqueduc – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

350,53\$ par ferme

Aqueduc – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

350,53\$ par ferme

Aqueduc – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

350,53\$ par élevage

Aqueduc – gare

350,53\$ par gare

Aqueduc – gîte touristique

262,90\$ par gîte touristique

Aqueduc – tourisme

525,80\$ pour tourisme

Aqueduc – industrie (plus de 10 employés)

9 750,00\$ par industrie

Aqueduc – industrie (moins de 10 employés)

350,53\$ par industrie

Aqueduc – commerce permanent

350,53\$ par lieu d'affaires

Aqueduc – commerce saisonnier

175,27\$ par lieu d'affaires

Aqueduc – autres

350,53\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Aqueduc - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

87,63\$ par usage domestique

Aqueduc - habitation pour personnes âgées (H.P.A.)

175,27\$ par unité de location

Aqueduc – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

525,80\$ par logement intergénérationnel permanent

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

A chaque année, il sera facturé aux contribuables desservis par le service d'aqueduc, les tarifs définis à l'article 5 que les contribuables utilisent ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé aux contribuables de toutes nouvelles constructions, le service d'aqueduc, **à partir de la date d'ouverture, donnée par écrit par l'employé manuel.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient **vacante**, avise **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'aqueduc devra être d'une **durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable a **le devoir** d'informer, **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette, de **l'ouverture** d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un **nouvel avis, par écrit**, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'aqueduc **se continue d'une année à l'autre**. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant **du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement**.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient **vacante définitivement**, avise **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'aqueduc prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'aqueduc à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'aqueduc existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 12 OUVERTURE D'EAU

À tout contribuable qui désire faire ouvrir son entrée d'eau déjà existante, un vingt dollars (20\$) de frais d'administration lui sera facturé.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est formellement interdit de fournir le service d'aqueduc à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 14 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

En cas d'incendie, la Municipalité de Lac-Bouchette pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit d'eau à l'endroit requis en tout temps. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 15 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'aqueduc pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 16 GASPILLAGE DE L'EAU

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toutes autres raisons.

ARTICLE 17 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Toute personne ou tout contribuable ne devra pas endommager, appuyer un objet quelconque, attacher des animaux, enlever les couvercles, enneiger ou ouvrir les bornes-fontaines.

Seuls, les officiers municipaux de la Municipalité de Lac-Bouchette sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines et ce dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 18 VALVE A L'INTÉRIEUR DU BATIMENT

Le propriétaire devra poser et entretenir une valve d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment à l'entrée de sa conduite principale afin de pouvoir couper l'eau sans l'intervention de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 19 BOÎTE DE SERVICES

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible et ne doit pas l'endommager, sinon il devra défrayer le coût de sa réparation ou de son remplacement et autres frais encourus.

ARTICLE 20 PROTECTION CONTRE LE GEL

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

ARTICLE 21 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.12

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-12, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-266

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-12 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-11.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE: Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés): Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.

- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (H.P.A.): Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres... Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours et destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (EX. : Odette Potvin)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'égout n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'égout, sont les suivants:

Égout - résidence

173,84\$ par résidence

Égout – logement ou appartement

173,84\$ par logement ou appartement

Égout - chambre

11,65\$ par chambre

Égout – chalet

86,92\$ par chalet

Égout – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

86,92\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Égout – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

173,84\$ par ferme

Égout – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

173,84\$ par ferme

Égout – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

173,84\$ par élevage

Égout - gare

173,84\$ par gare

Égout – gîte touristique

130,38\$ par gîte touristique

Égout – tourisme

260,75\$ pour tourisme

Égout – industrie (plus de 10 employés)

4 850,00\$ par industrie

Égout – industrie (moins de 10 employés)

173,84\$ par industrie

Égout – commerce permanent

173,84\$ par lieu d'affaires

Égout – commerce saisonnier

86,92\$ par lieu d'affaires

Égout - autres

173,84\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Égout - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

43,46\$ par usage domestique

Égout - habitation pour personnes âgées (H.P.A.)

86,92\$ par unité de location

Égout – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

260,75\$ par logement intergénérationnel permanent

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé aux contribuables desservis par le service d'égout, les tarifs définis à l'article 5 que les contribuables utilisent ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé aux contribuables de toutes nouvelles constructions, le service d'égout, **à partir de la date d'ouverture, donnée par écrit par l'employé manuel.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'égout devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'égout se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'égout prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'égout à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'égout existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'ÉGOUT

Il est formellement interdit de fournir le service d'égout à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 13 INTERRUPTION DU SERVICES D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'égout pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LE GEL

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

ARTICLE 15 SOUPE DE RETENUE ET DISPOSITIF DE RECUPERATION DE GRAISSE

Pour la soupape de retenue se référer au règlement n° 20-15.

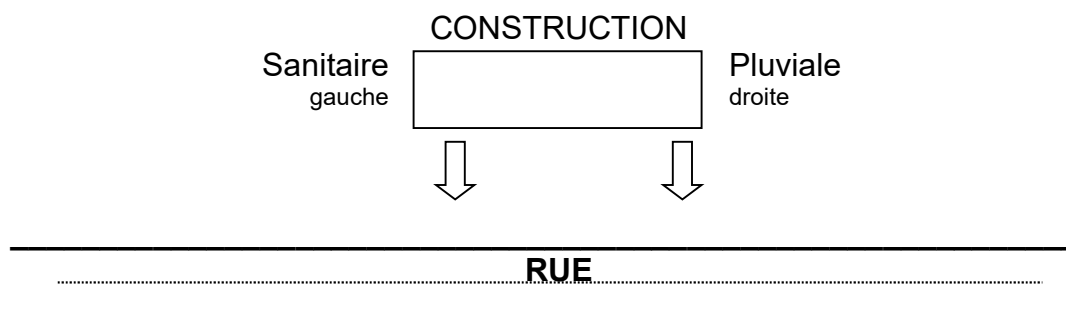
Tous les commerces de restauration doivent installer, à leur frais, un dispositif de récupération de graisse. Ce dispositif de récupération doit être tenu, en tout temps, en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 16 POMPES AUTOMATIQUES

Malgré les précautions mentionnées à l'article 15, et qu'une bâtisse soit menacée d'inondation ou de refoulement des eaux usées et des eaux pluviales de sa bâtisse, le contribuable devra installer une pompe automatique pour refouler les eaux usées ou les eaux pluviales de sa bâtisse.

ARTICLE 17 ÉGOUTS SÉPARÉS

Dans tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette où elle a organisé ou organisera un système d'égout pour les eaux usées et les eaux pluviales, toute nouvelle construction doit être munie de deux sorties d'égout, une pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales. Elles devront être installées comme suit:



ARTICLE 18 DRAIN DE FONDATION ET DE TOIT

Dans les secteurs munis des services sanitaires et pluviaux, les drains de fondation et de toit devront être raccordés au service pluvial. Dans les secteurs où il n'y a que le service sanitaire, le drain de fondation pourra être raccordé audit réseau. Dans ces mêmes cas, le drain de toit ne pourra pas être raccordé au service sanitaire.

ARTICLE 19 CHANGEMENT, ALTÉRATION OU MODIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette devra être mise au courant de tout changement, altération ou modification qui pourra survenir ou être fait dans un établissement ou bâtiment quelconque où sera fourni le service d'égout et les conventions existantes, les ententes particulières devront, en tel cas, être modifiées et établies au préalable avec la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 20 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'égout, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de fournir le service d'eaux pluviales à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ LORS D'UN REFOULEMENT D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette n'est pas responsable des dommages pouvant être causés par le refoulement d'égout ou par une inondation à toute bâtisse non conforme à l'article 15, que ces dommages aient été causés à la bâtisse, aux meubles occupant le sous-sol ou à toute marchandise entreposée dans ladite bâtisse.

ARTICLE 23 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.13

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-13, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DES ORDURES SOIT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (ICI) POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-267

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-13 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-12.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE : Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP : Abri sommaire servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que *d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante* et desservie par une installation sanitaire constituée *d'une fosse sèche avec puits d'évacuation* pour les eaux ménagères. La superficie extérieure maximale d'un camp de chasse/pêche devra être de vingt mètres carrés (20m²) et moins.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.
- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.) : Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres. Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, us qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (Ex. : Odette Potvin)

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL SAISONNIER (L.I.S.) : Logement autorisé dans une habitation saisonnière, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres... Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, us qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (Ex. : Odette Potvin)

INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE PERMANENT (I.C.I.) : Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries.

INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE SAISONNIER (I.C.I.) : Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service des ordures n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

Aucun service des ordures n'est exigible pour les classes d'immeubles non résidentiels de 2 à 5, moins de 30% de la superficie totale, mais sous toute réserve, la Municipalité de Lac-Bouchette se garde le droit de taxer selon l'utilisation.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), sont les suivants :

Ordures - résidence

156,20\$ par résidence

Ordures – logement ou appartement

156,20\$ par logement ou appartement

Ordures – chambre

10,47\$ par chambre

Ordures – chalet

100,28\$ par chalet

Ordures – camp

39,05\$ par camp

Ordures – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

317,00\$ par ferme

Ordures – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

317,00\$ par ferme

Ordures – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

317,00\$ par élevage

Ordures - gare

488,00\$ par gare

Ordures – gîte touristique

117,15\$ par gîte touristique

Ordures – tourisme

234,29\$ pour tourisme

Ordures – industrie (plus de 10 employés)

488,00\$ par industrie

Ordures – industrie (moins de 10 employés)

488,00\$ par industrie

Ordures – commerce permanent

488,00\$ par lieu d'affaires

Ordures – commerce saisonnier

266,78\$ par lieu d'affaires

Ordures – autres

488,00\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Ordures - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

132,92\$ par usage domestique

Ordures – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

234,29\$ par logement intergénérationnel permanent

Ordures – logement intergénérationnel saisonnier (L.I.S.)

150,26\$ par logement intergénérationnel saisonnier

Ordures – institution, commercial et industriel permanent (I.C.I.)

488,00\$ par lieu d'affaires

Ordures – institution, commercial et industriel saisonnier (I.C.I.)

266,78\$ par lieu d'affaires

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé aux contribuables desservis par le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), les tarifs définis à l'article 5 que les contribuables utilisent ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé aux contribuables de toutes nouvelles constructions, le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) à partir de la date d'émission du permis émis par l'inspecteur en bâtiment.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service des ordures devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service des ordures se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service des ordures prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service des ordures à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne devra déposer, au jour et heure déterminés par résolution de la Municipalité de Lac-Bouchette, les ordures ou les rebuts, dans des conteneurs, des barils, des boîtes ou des réceptacles munis de couvercle et de poignées. Le poids établi selon les normes de la CSST.

Toute personne, desservie par le service des ordures, soit le porte-à-porte, apportera les ordures ou les rebuts sur le bord de la rue, de la route ou du chemin de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Toute personne, desservie par le service des ordures et ayant accès aux boîtes ou aux conteneurs d'ordures installés à différents endroits sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit par exemple un résidant de chalet, déposera les ordures ou les rebuts dans les boîtes ou dans les conteneurs des ordures de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 INTERDICTION DE JETER DES ORDURES OU DES REBUTS

Il est strictement défendu, à toute personne, de jeter des ordures ou des rebuts sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette. La façon de se défaire des ordures ou des rebuts est mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

Toute personne jetant des ordures ou des rebuts sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, sera obligée de ramasser et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose de son geste et ce à ses frais. Sinon la Municipalité de Lac-Bouchette se chargera de ramasser les ordures ou les rebuts jetés par la personne et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose du geste et les frais encourus seront facturés à la personne contrevenante.

ARTICLE 12 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction ou une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour une infraction séparée.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.14

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-14, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-268

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire, à la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-14 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-13.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

CHALET: Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP: Abri sommaire servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que *d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante* et desservie par une installation sanitaire constituée *d'une fosse sèche* avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères. La superficie extérieure maximale d'un camp de chasse/pêche devra être de vingt mètres carrés (20m²) et moins.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, sont les suivants :

Vidange FS - résidence

67.00\$ par fosse

Vidange FS - logement

67,00\$ par fosse

Vidange FS - tourisme

67,00\$ par fosse

Vidange FS - chalet

33,50\$ par fosse

Vidange FS - camp

33,50\$ par fosse

Vidange FS - roulotte

33,50\$ par fosse

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé aux contribuables, desservis par le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Au cours de l'année, il sera facturé aux contribuables, le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, à partir de l'attestation de conformité ou un message écrit, fourni par l'inspecteur en bâtiment.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 6 CRÉDIT DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable dont l'installation septique n'est pas branché, suite au permis de construction d'installation septique, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, pour demander un crédit.

Le contribuable devra indiquer la date du branchement dans son écrit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.15

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-15, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE PERMIS D'OCCUPATION ET LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT D'UNE ROULOTTE, DE TENTE-ROULOTTE ET DE VÉHICULE MOTORISÉ SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2022

Résol. 21-269

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231, de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., c. F. 2.1, permet à la municipalité d'imposer un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette désire se prévaloir de cet article de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-15 ayant pour objet fixer de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire pour l'année 2022, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #21-14.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ : Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés pour le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, sont les suivants :

Permis d'occupation – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
30,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Compensation pour les services municipaux – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
70,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

A chaque année, il sera facturé aux contribuables le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 6 ANNULATION DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...

Tout contribuable n'utilisant plus le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, lorsque la définition de l'article 3 devient **vacante définitivement**, avise **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du permis d'occupation et de la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

ARTICLE 7 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 AVIS D'INSTALLATION DU CONTRIBUABLE ET DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION ET UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES...

Tout contribuable doit aviser, dans les 15 jours de son installation, l'inspecteur en bâtiment, pour demander un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire

ARTICLE 9 INSPECTION DES LIEUX

L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, par celui-ci, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...

Le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, doit être affiché, pendant toute la durée qu'il couvre, à un endroit en vue sur le terrain où la définition de l'article 3 est située, notamment dans une de ses fenêtres.

ARTICLE 11 AMENDE ET SANCTION

Tout propriétaire ou tout occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 21-270

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 25.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.